



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Allongement de la cale de Villès-Martin
sur la commune de Saint-Nazaire (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région des Pays-de-la-Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F 05214P0058 relative à l'allongement de la cale de Villès-Martin sur la commune de Saint-Nazaire déposée par la ville de Saint-Nazaire et considérée complète le 7 août 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2014 ;

Considérant que le projet consiste à allonger la cale Villès-Martin existante sur une emprise de 150 m² (12 m de longueur sur 12,5 m de largeur) afin d'augmenter le temps d'utilisation de la cale existante d'une durée de 2 à 6 h selon les coefficients de marée sur la commune de Saint-Nazaire ;

Considérant que le projet est situé dans un site Natura 2000 (« Estuaire de la Loire Nord » SIC n° FR 5202011 et « Estuaire Loire – Baie de Bourgneuf » ZPS n° FR 5212014) mais que les investigations réalisées sur le site n'ont révélé aucun habitat d'intérêt particulier ni la présence d'espèces faunistiques ou floristiques protégées ;

Considérant en outre que le projet se situe en continuité d'une cale existante, ce qui ne modifiera que très peu le paysage ;

Considérant que les travaux seront réalisés à marée basse et que des mesures préventives seront mises en place afin de limiter les risques de pollution, telles que le dimensionnement des fûts ou de tout contenant de produits polluants prévu en application de la réglementation, les kits d'éléments

absorbants présents sur le chantier en cas de déversement accidentel de polluants et le respect des normes d'émission en matière de rejets atmosphériques polluants pour les engins de chantier... ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par sa faible ampleur, son implantation en continuité d'une cale déjà existante et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'allongement de la cale de Villès-Martin sur la commune de Saint-Nazaire est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

09 SEP. 2014

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).